

GE_GERICHTE ATA/312/2017 vom 21. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_312_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/312/2017 du 21 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/312/2017 del 21 marzo 2017

Regeste

Résumé: La recourante a refusé d'être logée dans un appartement moins onéreux, quand bien même ce logement répondait à tous les critères mentionnés dans sa demande de logement et sans invoquer de motifs pouvant être qualifiés d'inconvénients majeurs. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

janvier 2016 ; ATA/571/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/138/2015 du 3 février 2015 ; ATA/958/2014 du 2 décembre 2014). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/352/2016 précité ; ATA/571/2015 précité ; ATA/138/2015 précité).

b. En l'espèce, la recourante n'a pas pris de conclusion formelle en annulation de la décision de l'office du 3 mai 2016. L'on comprend toutefois de ses écritures qu'en requérant le réexamen de la décision litigieuse, elle conteste la suppression de l'allocation dès le 1er mai 2016. Il s'ensuit que le recours est également recevable de ce point de vue. 3)

a. Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 et 2 LGL), le loyer pris en considération s'entendant sans les charges. Le Conseil d'État détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation ainsi que le calcul de celle-ci (art. 39A al. 3 LGL).

À teneur de l'art. 28 RGL, la période d'application s'étend du 1er avril au

E. 31

mars de l'année suivante. L'allocation prend effet le premier jour du mois suivant la décision et est versée mensuellement. Lors de chaque nouvelle période, l'allocataire doit présenter une nouvelle demande au service compétent.

En application de l'art. 22 al. 1 let. a RGL, l'allocation de logement ne peut pas être accordée aux locataires qui, après en avoir été requis, ne justifient pas qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs pour eux.

b. Il ressort de la jurisprudence que l'allocation peut être refusée si, d'une part, le locataire n'est pas en mesure de démontrer qu'il a entrepris des démarches suffisantes afin de trouver un appartement mieux adapté à sa situation financière et, d'autre part, il a refusé l'échange avec un appartement moins onéreux (ATA/352/2016 précité ; ATA/865/2015 du 25 août 2015 ; ATA/408/2011 du 21 juin 2011 ; ATA/757/2010 du 2 novembre 2010). Les

personnes qui demandent une allocation de logement doivent apporter la preuve de leurs recherches, notamment auprès d'organismes officiels, d'un appartement correspondant à leur situation (ATA/352/2016 précité ; ATA/865/2015 précité ; ATA/236/2008 du 20 mai 2008).

Compte tenu de la très forte tension qui règne actuellement à Genève sur le marché du logement, il convient de ne pas se montrer trop exigeant quant à la

- 7/9 - A/2406/2016 preuve des recherches effectuées. Ainsi, le fait de s'être inscrit auprès de l'office, de fondations immobilières de droit public et de procéder à des recherches de logements par internet est suffisant, pour autant qu'elles soient documentées (ATA/352/2016 précité ; ATA/865/2015 précité ; ATA/489/2007 du 2 octobre 2007).

c. Le locataire doit démontrer qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs. Constituent de tels inconvénients notamment l'insalubrité du logement, le lourd handicap d'un enfant, la cohabitation avec un ex-conjoint avec qui les relations sont devenues mauvaises, la naissance de triplés alors que l'appartement est petit ou encore le fait de ne pas pouvoir installer dans un studio un lit spécial requis par l'état de santé d'un locataire (ATA/352/2016 précité ; ATA/630/2012 du 18 septembre 2012 ; ATA/190/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/611/2010 du 1er septembre 2010 ; ATA/542/2010 du 4 août 2010). 4)

En l'espèce, la recourante a refusé la proposition de l'intimé, d'être logée dans un appartement moins onéreux, quand bien même ce logement répondait à tous les critères mentionnés dans sa demande de logement.

Les motifs invoqués à l'appui de son refus ne sauraient être qualifiés d'inconvénients majeurs. Il ressort des certificats médicaux versés à la procédure que la recourante souffre d'une maladie des yeux, l'obligeant à porter des lunettes aux verres teintés. Cependant, cette affection n'exige aucun aménagement spécifique dans le logement proposé et ne rend pas un déménagement impossible, ce d'autant moins que la recourante peut chercher de l'aide pour ce faire.

Il est précisé dans le dernier certificat médical produit, daté du 5 juillet 2016, qu'un déménagement nuirait à la réinsertion socio-professionnelle et à l'évolution favorable de la santé de la recourante. Or, l'appartement proposé se situe à proximité du logement actuellement occupé par la recourante, si bien que son environnement socio-professionnel ne serait nullement perturbé par ce déménagement. De plus, le médecin reste vague quant aux répercussions défavorables sur la santé de la recourante d'un tel changement d'appartement. En effet, s'il est vrai qu'un déménagement peut être fatiguant, la recourante devrait pouvoir trouver de l'aide dans son entourage ou auprès de déménageurs professionnels. Si le médecin soutient que c'est le changement lui-même qui serait problématique, alors son avis est en contradiction tant avec les précédents certificats médicaux produits, qu'avec les nombreux courriers adressés par la recourante à la régie, par lesquels il était demandé qu'elle puisse obtenir un nouvel appartement, afin notamment de ne plus souffrir des punaises de lit. Par conséquent, la chambre de céans tiendra compte de manière très limitée du certificat médical du 5 juillet 2016.

- 8/9 - A/2406/2016

La distance entre le logement et les commerces et transports publics, qui n'apparaît pas importante, ne saurait constituer des inconvénients majeurs au sens de la jurisprudence

précitée. La pente devant être empruntée par la recourante pour rentrer chez elle peut tout au plus être qualifiée de légère et elle est équipée d'un trottoir ne présentant pas de difficultés de parcours.

La recourante ne pouvait ignorer les conséquences liées à un refus injustifié, clairement précisé au dos de la décision du 17 mars 2016 de l'OCLPF. De plus, les derniers motifs invoqués dans sa réplique du 29 septembre 2016, soit qu'elle a subi une narcose complète en avril 2016 ne lui permettant pas de prendre les décisions adaptées à la situation, ne sont pas documentés. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 6)

Vu la nature du litige et le fait que la recourante est au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 al. 1 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.